



HAL
open science

Croire le forain ? La “ bonne foi ” marchande sur les foires de Francfort au début du XVIIe siècle

Vincent Demont

► **To cite this version:**

Vincent Demont. Croire le forain ? La “ bonne foi ” marchande sur les foires de Francfort au début du XVIIe siècle. Monique Cottret; Caroline Galland. Croire ou ne pas croire, Kimé, p. 261-274., 2013, 978-2-84174-624-8. hal-01298994

HAL Id: hal-01298994

<https://hal.science/hal-01298994>

Submitted on 6 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Croire le forain ?

La « bonne foi » marchande sur les foires de Francfort au début du XVII^e siècle.

« Il y a encore autre chose qui est particulier à ces foires, et qui leur fait grand honneur [...]. Et quoi, direz-vous ? C'est que la jalousie entre marchands y est inconnue, ou du moins très rare [...] ; c'est que les industriels étrangers y rencontrent les mêmes égards que ceux de la ville ou des cités voisines. Et quant aux transactions que les marchands font entre eux, on peut les caractériser d'un mot : si Astrée a laissé sur terre quelques restes de bonne foi, c'est ici qu'il faut en chercher la plus grande part »¹. Tout empreint d'emphase et de rhétorique qu'il soit, l'éloge des foires de Francfort-sur-le-Main par l'imprimeur et humaniste Henri Estienne atteste que l'insistance mise aujourd'hui sur la « bonne foi », la croyance, ou la confiance pour expliquer la bonne marche d'une transaction n'a rien d'une lubie anachronique. Il est « bien à plaindre et à pleurer », disaient aussi les Höchstetter de Nuremberg, le marchand qui a perdu la « confiance et la créance » (*trauen und glauben*)²... L'histoire des transactions marchandes, qu'elle soit écrite par les acteurs eux-mêmes, par leurs observateurs contemporains ou par les historiens d'aujourd'hui, ne rechigne donc pas à faire appel à des éléments relevant davantage de l'ordre du « croire » que de celui, mis en exergue par les économistes, du « calculer ». La présente contribution ne cherche pas à trancher ce débat entre les deux termes – confiance et calcul – mais à le transposer sur un terrain qu'il a jusqu'ici peu fréquenté : celui des grandes foires marchandes et de leurs pratiques³.

Il est difficile, en effet, de ne pas partager l'admiration d'Henri Estienne pour ces grands rassemblements marchands qui, bon an mal an et malgré les nombreux conflits déchirant alors l'Europe du Nord-Ouest, font converger vers Francfort une bonne part du monde des affaires allemand voire européen. Durant des décennies – en fait jusqu'aux années 1630, qui voient la ville occupée par les armées suédoises et frappée par la peste – Francfort est plus qu'un point de rencontre. Pendant carême et à l'automne, pour reprendre le mot de Braudel, « la foire submerge tout et devient la ville et même plus que la ville conquise »⁴. 4 à 5000 visiteurs affluent dans la cité qui ne compte encore, au début du XVII^e siècle, que 20 000 habitants environ⁵ ; les procédures judiciaires nées en dehors de la ville et de la foire sont suspendues tant que dure celle-ci⁶ ; les cadres les plus prégnants de la vie économique, telle la distinction entre

¹ Henri Estienne, *Francfordiense Emporium – der Frankfurter Markt – The Francfort Fair – La foire de Francfort*, Francfort-sur-le-Main, Frankfurter Buchmesse, 1968, p. 127-128.

² Mark Häberlein, *Brüder, Freunde und Betrüger. Soziale Beziehungen, Normen und Konflikte in der Augsburger Kaufmannschaft um die Mitte des 16. Jahrhunderts*, Berlin, Akademie, 1998, p. 274-275.

³ On peut ici reprendre le constat de Francesca Trivellato, qui souligne l'« inflation concomitante des termes “confiance” et “diaspora” dans la littérature historique de ces vingt dernières années » – mais pour indiquer que ce terme reste largement absent des études consacrées à une économie davantage tournée vers l'intérieur du continent européen que vers les horizons maritimes ; Francesca Trivellato, *The Familiarity of Strangers. The Sephardic Diaspora, Livorno, and Cross-Cultural Trade in the Early Modern Period*, New Haven, London, Yale University Press, 2009, p. 11.

⁴ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1979, tome 2, p. 65.

⁵ Thomas Bauer, « Beherbergung der Messegäste », in *Brücke zwischen den Völkern – Zur Geschichte der Frankfurter Messe*, s. d. R. Koch, Francfort-sur-le-Main, Historisches Museum, 1991, vol. 3, p. 313.

⁶ Michael Rothmann, « Schulden vor Gericht : die Frankfurter Messegerichtsbarkeit und der Messeprozess in Mittelalter und beginnender Früher Neuzeit », in *Die Reichsstadt Frankfurt als Rechts- und Gerichtslandschaft im Römisch-Deutschen Reich*, s. d. A. Amend, A. Baumann, S. Wendehorst, S. Wunderlich, Munich, Oldenburg, 2008, p. 291.

commerce de gros et commerce de détail, sont comme effacés par la liberté de foire⁷. Pendant deux semaines, la foire est un éblouissement : elle amène à Francfort des hommes de toutes origines, parlant l'allemand, le néerlandais, le français, l'anglais, l'italien ou l'« hispanique »⁸ ; elle y conduit des nobles, ou leurs serviteurs, mais aussi des mendiants en nombre, quand ceux-ci n'étaient pas été chassés à coup de piques ou enfermés ; on peut y admirer des objets ou des animaux venus du monde entier, tel cet éléphant promené sur les bords du Main en 1629⁹. Surtout, le commerce et les marchands se nichent dans les moindres interstices de l'espace urbain : comme le note le voyageur anglais Thomas Coryat, « chacun vend ses marchandises dans sa propre maison, sauf les étrangers et ceux qui tiennent échoppe sur la bourse, si bien qu'il n'y a de lieu de rencontre ni dans les rues, ni sur un quelconque terrain ou champ ouvert [...], mais uniquement dans l'enceinte des maisons privées que chacun possède ; ce qui fait paraître la foire fort petite, alors qu'elle est en fait très grande¹⁰ ». La foire est partout, dans les rues, dans les auberges et dans les arrière-cours. Et pourtant elle ne relève pas, ou pas seulement, d'une histoire locale. Comme le souligne Ekkehard Westermann, « toute étude d'histoire commerciale portant sur l'Europe médiane, voire sur l'Europe, doit toucher à Francfort »¹¹. La pulsation des foires est celle d'un large espace économique, bien plus que de la seule cité ; le cosmopolitisme francfortois renvoie à celui des grandes métropoles marchandes, et finalement de tout l'univers mercantile de l'Europe du Nord-Ouest ; et il y a fort à parier que les normes institutionnelles ou sociales organisant la foire dépassent elles aussi, et de loin, le cadre étroit des murs de la ville.

L'évènement forain n'abolit pourtant pas l'organisation habituelle de la cité. Le cosmopolitisme des foires, qui frappe tant les visiteurs, est ainsi bien plus une extension des structures de la communauté urbaine qu'une dérogation à celles-ci. Francfort, bien que luthérienne, se doit de laisser une place aux catholiques : n'est-elle pas le lien de l'élection et du couronnement impérial ? Et, du moins jusqu'en 1628, elle ne fait guère de difficultés à ouvrir le droit de bourgeoisie, ou du moins le statut de résident, à ceux-ci ou aux réformés¹². Ville-refuge dans laquelle, entre 1600 et 1630, les deux tiers des marchands qui deviennent bourgeois sont des

⁷ Nils Brübach, *Die Reichsmessen von Frankfurt am Main, Leipzig und Braunschweig (14.-18. Jh.)*, Stuttgart, Steiner, 1994, p. 146 ; Alexander Dietz, *Frankfurter Handelsgeschichte*, Francfort-sur-le-Main : Knauer, 1910, vol. 1, p. 45-48.

⁸ Les suppliques adressées au conseil par les candidats à la fonction de courtier montrent bien le caractère polyglotte de l'univers de la foire, et laissent deviner les problèmes posés par cet état de fait ; Institut für Stadtgeschichte (ISG) Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1615 vol. 1 p. 400-405, lect. 30.03.1615 ; 1626 vol. 3 p. 44-45, lect. 19.09.1626 ; 1629 vol. 2 p. 208-209, lect. 10.09.1629 ; 1630 vol. 3 p. 185-188, lect. 23.11.1630 ; 1641 vol. 1 p. 184-185, lect. 11.05.1641.

⁹ Thomas Bauer, « Am Rande der Messe : Bettler, Diebe, Dirnen und Schausteller », in *Brücke zwischen den Völkern, op. cit.*, vol. 2, p. 308-309, 319.

¹⁰ Thomas Coryat, *Coryat's Crudities hastily globed up in five Moneths travells in France, Savoy, Italy, Rhetia commonly called the Grisons country, Helvetia alias Switzerland, some parts of high Germany and the Netherlands, Glasgow*, James Mac Lehosé and Sons, 1905, vol. 2 p. 292 (p. 566 de l'édition originale de 1611).

¹¹ Ekkehard Westermann, « Zur künftigen Erforschung der Frankfurter Messen des 16. und frühen 17. Jahrhundert. Ein Wegweiser zu ungenutzten Quellen », in *Wirtschaftskräfte und Wirtschaftswege, Festschrift für Hermann Kellenbenz*, s. d. Jürgen Schneider, Stuttgart, Klett-Cotta, 1978, vol. 2, p. 245.

¹² Gerald L. Soliday, *A Community in Conflict. Frankfurt Society in the 17th and early 18th Centuries*, Hanover, N.H. : University Press of New England, 1974, p. 43-44, détaille les conditions d'accès au statut de *Beisasse* : impensable pour un Juif, il peut être accordé à des calvinistes et à des catholiques, même si ces derniers, depuis 1628, ne peuvent prétendre au droit de bourgeoisie.

immigrés, et qui accueille à bras ouverts les riches négociants fuyant les Pays-Bas espagnols¹³, elle est aussi une petite Jérusalem : pour des raisons fiscales, le conseil de la ville n'hésite pas à ouvrir la traditionnelle « ruelle aux Juifs » à une large immigration ashkénaze¹⁴. Foire ou pas foire, le cosmopolitisme marchand, et en particulier les échanges entre Juifs et chrétiens, y sont donc la norme à toutes les échelles du commerce. La joaillerie Briers-Heusch-von Cassel, l'une des toutes premières entreprises de la ville, effectue ainsi nombre d'affaires avec les ashkénazes francfortois – par exemple en servant d'intermédiaire de change entre ceux-ci et la communauté juive de Prague¹⁵ ; un cran en dessous, on note qu'un quart des dettes laissées par l'imprimeur Nicolas Bassée ont été contractées auprès de créanciers juifs, de même qu'un cinquième de celles du boucher Mathias von Carben lors de son mariage¹⁶. Encore plus bas dans la hiérarchie des marchands, le dénommé Domenico Teubner, faux alchimiste et vrai escroc, se rend dans la ruelle aux Juifs de la ville pour y acheter, un dimanche, le cheval avec lequel il va fuir la ville avec le produit de ses larcins¹⁷. L'état des fonds disponibles ne permet guère d'aller au-delà de l'accumulation d'exemples ; mais tous vont dans la même direction. C'est aussi celle qu'indique le théologien hambourgeois Johannes Müller, pourtant guère suspect de philo-Semitismisme, dans son *Judaismus oder Judenthumb* : les deux petites pages qu'il consacre au commerce ne comprennent guère plus qu'une vague mise en garde contre toute « communauté charnelle et marchande »¹⁸... La pratique commerciale, de fait, semble donc largement exclue du champ de la confrontation religieuse, du moins tant que la stabilité de la communauté urbaine n'était pas en cause. Lorsqu'éclate la révolte urbaine dite de Fettmilch (1612-1616), il en va tout autrement : l'endettement de la petite bourgeoisie francfortoise auprès de la communauté juive de la ville influe sur le cours des événements, jusqu'à déboucher en 1614 sur l'expulsion provisoire, mais violente, des Juifs de la ville¹⁹. Mais en temps normal, le cosmopolitisme des marchands forains n'avait guère de raison de bouleverser les structures de la société francfortoise : quelle que soit sa confession (ou presque), le marchand pouvait trouver à commercer, mais aussi à se loger ou à pratiquer son culte pendant les deux semaines de son séjour à Francfort²⁰. La ville n'avait pas à s'adapter pour s'ouvrir à un environnement

¹³ Gerald L. Soliday, *A Community in Conflict*, op. cit., p. 46, 52.

¹⁴ Fritz Backhaus, « Die Bevölkerungsexplosion in der Frankfurter Judengasse des 16. Jahrhunderts », in *Die Frankfurter Judengasse. Jüdisches Leben in der Frühen Neuzeit*, s. d. F. Backhaus, G. Engel, R. Liberles, M. Schlüter, Francfort-sur-le-Main, Societät, 2006, p. 103-117.

¹⁵ Hessisches Hauptstaatsarchiv (Wiesbaden) 1165 R 2 p. 19.

¹⁶ ISG Frankfurt 1.6.2. Reichskammergericht : Prozessakten Nr. 982, Aktennummer 1505, p. 195 ; Nr. 237, /9/. Les inventaires francfortois comprennent régulièrement un état des dettes et des créances du défunt ; malheureusement, ce fonds, extrêmement riche avant la guerre (plusieurs milliers d'inventaires conservés), a presque entièrement disparu dans l'incendie des archives en 1944.

¹⁷ ISG Frankfurt 1.14.3 Judicialia I T 42, p. 103 recto-verso. Domenico Teubner, se faisant passer pour un alchimiste, a réussi à obtenir d'un orfèvre crédule des métaux précieux à changer en or.

¹⁸ Johannes Müller, *Judaismus oder Judenthumb, das ist ausführlicher Bericht von des jüdischen Volkes Unglauben*, Hambourg, Hertel, 1644, p. 1485-1487. La seule forme d'association qu'il y déconseille expressément est l'armement maritime. Sur Johannes Müller, Jutta Braden, « Johannes Müller (1598-1672) », in *Schlesier des 14. bis 20. Jahrhunderts*, dir. A. Herzig, Neustadt an der Aisch, Degener, 2004, p. 85-94.

¹⁹ Isidor Kracauer, *Geschichte der Juden in Frankfurt am Main (1150-1824)*, Francfort-sur-le-Main, Kauffmann, 1925, p. 358 et suivantes.

²⁰ Un exemple célèbre est celui de Chajim, le mari de Glikl bas Judas Leib, Juif ashkénaze de Hambourg qui, toute sa vie durant, fréquenta les foires de Francfort : lors de celles-ci, il était logé chez un de ses parents de la ruelle aux Juifs. Bertha Pappenheim [ed.], *Die Memoiren der Glückel von Hameln*, Weinheim et Bâle, Beltz, 2005, p. 108-109.

multiconfessionnel : au contraire, ses structures lui permettaient, presque par capillarité, d'accueillir largement celui-ci.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher le caractère exceptionnel de la foire. Pour celui qui y fait commerce, que ce soit de manière habituelle ou occasionnelle, elle est d'abord une ouverture de l'ordre établi : les règlements habituels y sont largement suspendus par les libertés de foire. Elle est aussi, au moins autant, la garantie d'une justice rapide. Non qu'il y ait à Francfort définition d'une justice de foire : ce sont les tribunaux de la ville qui assurent celle-ci, mais en étant largement réorganisés à cette occasion. Le tribunal des échevins ne siège pas, comme à l'accoutumée, les seuls lundi, mercredi et vendredi, mais autant qu'il est nécessaire (à l'exception bien sûr du dimanche) – et en prélevant pour cela des frais doubles de l'ordinaire. Pour ne pas encombrer son travail, tous les procès qui ne concernent pas la foire sont ajournés ; et, pour se placer au plus près du fonctionnement de celle-ci, il n'hésite pas à faire appel à l'arbitrage des marchands. Ce tribunal est secondé, pour les conflits de moindre importance, par le conseil des échevins, à la procédure plus légère puisqu'essentiellement orale, qui tranche sur les petits litiges, ainsi que par les audiences du bourgmestre, qui offrent une procédure de médiation permettant d'éviter le passage devant tout tribunal²¹. Pas de justice particulière à la foire, donc, mais une justice rapide, garantissant au marchand la prompte résolution de ses conflits²² – à moins qu'il ne décide, bien entendu, de faire appel devant les tribunaux de l'Empire. La confiance que des observateurs comme Henri Estienne croient voir accorder au forain n'est donc peut-être que la certitude, renforcée en temps de foire, de pouvoir faire sanctionner aisément celui qui ment. C'est du moins la thèse que Michael Rothmann – spécialiste des foires de Francfort au Moyen-Âge – oppose, dans son analyse des foires, à celles qui, à Anvers ou à Augsbourg, font reposer l'analyse des relations marchandes sur la confiance existant entre partenaires commerciaux : « les grandes villes de foire comme Francfort étaient [...] des marchés libres, ouverts pour des biens et pour des visiteurs étrangers. Mais libre, dans ce contexte, n'a jamais signifié sans règle. Un marché libre exigeait et exige au contraire des règles politiques et juridiques formulées de manière particulièrement claires, de manière à garantir la liberté du commerce »²³... Or cette explication, qui tend à extraire le champ judiciaire du jeu des relations sociales, semble mal convenir aux réalités de la première modernité. Il est probable que les tribunaux de commerce, en particulier via les procédures d'arbitrages – qui demanderaient à être explorées plus avant – aient été largement congruents à certaines sphères au moins du monde marchand. Inversement, nous avons trace de marchands choisissant délibérément de ne pas utiliser les recours judiciaires à leur disposition – y compris lorsque cela impliquait une perte : le mari de Glikl bas Juda Leib, Chajim, préfère ainsi le jugement biaisé d'un tribunal rabbinique hostile au recours à un tribunal peut-être plus impartial, mais chrétien²⁴. Enfin et surtout, il faut comprendre l'action de ces tribunaux au

²¹ Michael Rothmann, « *Schulden vor Gericht* », art.cit, p. 286-294, 296-297.

²² La ville de Francfort était particulièrement attentive à ne pas laisser les conflits nés en foire déborder le temps imparti à celle-ci. En 1625, elle rappelle ainsi que, contrairement à l'usage répandu, on ne peut protester les lettres de change que jusqu'à la fin de la deuxième semaine de foire – c'est-à-dire au plus tard jusqu'au samedi à la tombée de la nuit – et certainement pas après la clôture de celle-ci. ISG Frankfurt, 1.1.2. Edikte Bd. III Nr. 19, 17.09.1639.

²³ Michael Rothmann, « *Schulden vor Gericht* », art. cit., p. 287.

²⁴ Bertha Pappenheim [ed.], *Die Memoiren der Glückel von Hameln*, op. cit., p. 101-111.

regard de son arrière-plan naturel : celui qui voit, au XVII^e siècle, la construction et l'écriture de véritables normes, là où il n'existait souvent que des usages commerciaux. Un exemple connu, bien qu'il ne soit exploré (et probablement explorable) que de manière assez superficielle, est l'interdiction de l'endossement des lettres de change sur la place de Francfort. Cette pratique qui, au début du XVII^e siècle, n'a déjà plus grand-chose de nouveau (Bruges l'avait autorisée dès 1527), consiste à revendre une lettre en inscrivant au dos de celle-ci le nom de son nouveau bénéficiaire. L'historien local Alexander Dietz, sur la foi d'archives probablement perdues aujourd'hui, la considère comme attestée à Francfort à la fin du XVI^e siècle – sachant que la transmissibilité des créances, sur les foires de la ville, était nettement plus ancienne²⁵. En 1619, 42 marchands présents sur la foire (21 « Néerlandais », 10 Italiens demeurant en Allemagne, 10 « Allemands » et 11 Francfortois) demandent au conseil son interdiction, en précisant qu'arrivent sur la foire des lettres de dixième ou douzième main et portant en conséquence nombre de signatures inconnues. Or l'identification de la main qui signe est un critère décisif de la créance à accorder à un acte marchand : à Venise, cette reconnaissance se fait devant notaire, et l'on a trace de procédures semblables devant les tabellions rouennais. Les règles qui régissent l'endossement des lettres de change permettent ainsi – quand on peut les décrire – de poser avec précision la question de la signature qui « fait foi », et de « ce pour quoi elle fait foi »²⁶. Ce problème dépassant, et de loin, la seule foire de Francfort, le conseil de la ville demande donc avis à ses homologues de Strasbourg, Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Hambourg et Amsterdam, qui – à l'exception notable de cette dernière ville – recommandent toutes l'interdiction. L'année suivante, il proscrie donc la pratique – interdiction dont la portée est peut-être à relativiser, puisque Dietz rapporte une manière ingénieuse de la contourner : il suffisait pour cela d'inscrire le nom des acheteurs de la lettre non au dos, mais dans un intervalle prévu à cet effet au cœur du texte de celle-ci²⁷. Une interprétation simple de l'affaire consiste à souligner l'écart temporel existant entre la diffusion d'une pratique et sa sanction juridique²⁸. Mais peut-être ce cas précis permet-il d'aller un peu plus loin. L'un des signataires de la pétition de 1619, le marchand Ruland von Cassel, membre de la société Briers-Heusch-von Cassel évoquée plus haut et tout à fait capable en affaires, se trouve aussi être, au moment où il proteste auprès du conseil, impliqué dans un procès provoqué par une lettre de change endossée ; il est donc presque législateur et partie²⁹. Le problème judiciaire est classique : il s'agit d'une lettre endossée, puis revendue, par un marchand de Cologne entre temps failli, Nicolas Heldevier. Il suggère aussi un lien avec le contexte particulier de l'année 1619 (la fin de la trêve de douze ans provoquant, aux Pays-Bas, une importante vague de faillites), ainsi que les voies par lesquelles un contexte économique nord-européen pouvait peser sur la législation d'une ville

²⁵ Michael Rothmann, « Schulden vor Gericht », art. cit., p. 286.

²⁶ Jacques Bottin, « Signature, marque, souscription », *Hypothèses*, 1, 2005, p. 347, 357-359, explore en particulier les cas anversoises et lyonnaises.

²⁷ Alexander Dietz, *Frankfurter Handelsgeschichte*, op. cit., tome 3, p. 233-235. Notons au passage que cet exemple de contournement de la règle indique aussi que la rédaction des lettres de change était encore assez peu normée sur la place de Francfort, ce qui, même s'il ne reste qu'une poignée de lettres conservées, ne nous semble pas improbable.

²⁸ Anja Amend-Traut, *Wechselverbindlichkeiten vor dem Reichskammergericht. Praktiziertes Zivilrecht in der Frühen Neuzeit*, Vienne, Böhlau, 2009, p. 112-114.

²⁹ ISG Frankfurt 1.6.2. Reichskammergericht : Prozessakten, Nr. 103 /9/, Acta priora p. 3-6, 12 recto (pour l'affaire de la lettre de change); Nr. 243 /22/, p. 37 et 375-377, pour l'indication des compétences de Ruland von Cassel et des directives qu'il donnait aux comptables de la compagnie.

de foire comme Francfort (des hommes tels que Ruland von Cassel jouant un rôle décisif). Quoiqu'il en soit, on ne peut considérer, pour la période étudiée au moins, les justices commerciales indépendamment du réseau des places marchandes nord-européennes, ou des grands marchands qui font vivre celui-ci. Or cela a une conséquence simple : comment croire encore que la norme s'impose à tous comme une garantie suffisante, puisqu'elle peut être influencée par certains ?

La chose est plus claire encore si l'on se place au niveau, infra-judiciaire, de l'intermédiation marchande. L'histoire de celle-ci, pour la période qui va de la fin du XVI^e au milieu du XVII^e siècle, reste largement à écrire. Ailleurs qu'à Francfort, elle peut relever, jusqu'au milieu du XVII^e siècle, d'un pur examen des usages. Ainsi, à Anvers, le courtage est une activité entièrement libre jusqu'en 1642³⁰ ; c'est aussi à cette date – et ce n'est sans doute pas une coïncidence – que remonte la première réglementation précise de l'activité à Hambourg, même si, dès la fin du XVI^e siècle, les courtiers devaient y prêter serment selon une formule codifiée³¹. Francfort présente un cas différent : le droit du courtage y est ancien, puisqu'il remonte au XIV^e siècle, mais il s'agit alors d'une activité qui relève davantage du contrôle ou de la taxation de la marchandise que de la circulation de l'information marchande. Le problème n'y est donc pas vraiment celui de la formalisation des pratiques, mais d'une adaptation de la règle aux usages³². Or l'écart entre normes et pratique est important : dès la foire de carême de 1614, le conseil de la ville constate que l'ordonnance générale de 1580 ne suffit plus à réguler l'activité des courtiers, et cherche à reprendre en main le courtage clandestin qu'il voit se développer sur la foire en imposant un serment, et un certificat officiel, aux intermédiaires marchands qui y sont actifs³³. En 1616, il règlemente véritablement l'activité de ceux-ci. Les courtiers doivent alors prêter serment d'être « justes et équitables avec les deux parties, l'acheteur et le vendeur, qu'ils soient locaux ou étrangers, et ne juger bonne pour personne une marchandise [...] que l'on soupçonne de ne pas l'être » – tout comme ils ne doivent « indiquer, louer ou recommander à personne un marchand en le disant riche et fiable, alors qu'ils le savent être pauvre et incertain » : ils ont donc un rôle de garantie, des hommes comme de la marchandise. Cette garantie se doit d'être neutre : les courtiers doivent jurer n'avoir aucune part dans les biens dont ils assurent la vente, et, pour ce qui concerne les marchandises qu'ils proposent ou convoitent en leur nom propre, avoir recours à un autre courtier ou intermédiaire commercial qu'eux-mêmes ; de la même manière, ils ne doivent chercher dans une vente aucun autre intérêt que leur salaire légitime. Enfin, on demande à leur action d'avoir valeur probante : « puisque bien souvent, après une vente ou en échange entre marchands, il arrive des erreurs ou des disputes, tous et chacun des courtiers devra pour aider à leur résolution tenir un livre convenable et y noter consciencieusement les ventes et échanges auxquels il aura assisté » – ce qui leur attribue une place comme premier maillon éventuel de la chaîne judiciaire, et les fait participer au grand mouvement de rationalisation et de mise en écrit des affaires impulsé par celle-ci³⁴. Une fois

³⁰ Emile Dilis, *Les courtiers anversoisis sous l'Ancien Régime*, Anvers, Van Hille-Backer, 1910, p. 25, 42.

³¹ Ulrich Beukemann, *Die Geschichte des Hamburger Mäklerrechts*, Heidelberg, Winter, 1912, p. 467-469 [21-23].

³² Alexander Dietz, *Frankfurter Handelsgeschichte*, op. cit., vol. 1, p. 379-380.

³³ ISG Frankfurt, 1.1.2. Edikte vol. 17 p. 269-270, 07.04.1614.

³⁴ Le droit francfortois précise en effet que, pour être considéré comme une preuve, un livre de compte se devait d'être écrit de manière lisible, et faire clairement figurer les noms des partenaires commerciaux ; Michael Rothmann, « Schulden vor Gericht », art.cit., p. 300.

prêté ce serment, les courtiers se voyaient remettre un certificat officialisant leur rôle, dont ils pouvaient se prévaloir pendant la foire, mais qu'ils devaient rendre à l'issue de celle-ci³⁵. Il est difficile de dresser, en regard de cette norme, un examen précis des pratiques concrètes. La première conséquence de ce serment est cependant très claire : rien n'oblige les courtiers à être bourgeois, ou même résidents, de la ville de Francfort³⁶. En 1666, les courtiers francfortois se plaignent d'ailleurs au conseil de la forte concurrence de leurs homologues étrangers³⁷. La foire conquiert la ville, disait Braudel : elle y apporte en tout cas son personnel, ce qui relativise le rôle accordé par M. Rothmann à la garantie municipale. Les suppliques adressées au conseil de la ville par des candidats au courtage en foire permettent d'aller un peu plus loin. Conservées en nombre assez restreint – une grosse soixantaine de documents pour la première moitié du XVII^e siècle, alors que l'on comptait, en 1589, 48 courtiers sur la foire, et 42 spécialisés dans le seul change en 1610 – elles ont une forte composante rhétorique, ce qui n'en rend pas le maniement très facile³⁸. Il n'est cependant guère besoin d'entrer dans le détail pour constater le recours presque systématique à deux ou trois arguments seulement. Le premier d'entre eux est l'expérience du monde des échanges, acquise soit dans le négoce, soit, parfois, dans le courtage. Parmi les candidats, on repère ainsi d'anciens marchands, commis ou auxiliaires de commerce³⁹. Certains se prévalent d'une expérience du courtage acquise en d'autres lieux – Anvers, Cologne, Nuremberg⁴⁰ – ou sur les foires de Francfort, par un apprentissage familial : les dénommés Alexander Mathain et Johann Laudau et Michael Bayart, de Cologne, insistent en particulier sur le fait qu'ils ont appris le métier auprès de leurs pères respectifs, tous courtiers sur les foires francfortoises, y montrant l'existence de dynasties de courtiers que l'on soupçonne sur d'autres places⁴¹. Jacob Bosset, également originaire de Cologne et ayant officié pendant

³⁵ ISG Frankfurt 1.1.2. Edikte vol. 1 Nr. 113, 05.09.1616, également reproduit par Hartmut Schubert, *Unterkauf und Unterkäufer in Frankfurt am Main im Mittelalter. Ein Beitrag zur Geschichte des Maklerrechts*, 1962 (manuscrit), p. 88-89.

³⁶ De fait, en 1625, il n'y a pas un habitant de la ville parmi les courtiers en change sur la foire ; Alexander Dietz, *Frankfurter Handelsgeschichte*, op. cit., vol. 3, p. 237. Sur les autres grandes foires allemandes, à Leipzig, la situation est différente : seuls les bourgeois de la ville sont courtiers ; Siegfried Moltke, *Geschichte der Leipziger Maklerschaft*, Leipzig, Deichertsche Verlagsbuchhandlung, 1939, p.10.

³⁷ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1666 p. 60-61, lect. 15.02.1666, supplique de l'ensemble des courtiers.

³⁸ Il est ainsi difficile de s'appuyer sur ces suppliques pour comprendre les évolutions de la conjoncture francfortoise : pour la foire de carême 1613, Peter de Requesens argumente sur l'« essor général du commerce », là où le Hambourgeois Sylvio Tensini souligne « la dureté et la cherté des temps » ; ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1616 vol. 1 p. 286-287, lect. 19.03.1616 ; 1616 vol. 1 p. 297-300, lect. 19.03.1616. Malgré les difficultés qu'elle présente, cette source est incontournable : le *Unterkäufer- und Streicherbuch* utilisé par Alexander Dietz a en effet été perdu pendant les bombardements de la Seconde Guerre mondiale, ce qui rend pour le moins curieuses les citations fournies qu'en donne Nils Brübach, né bien après la fin de celle-ci – et complète les critiques déjà adressées à cet auteur ; Nils Brübach, *Die Reichsmessen*, op. cit., p. 345-346 ; Alexander Dietz, *Frankfurter Handelsgeschichte*, op. cit., vol. 1, p. 387, et le compte-rendu de l'ouvrage de Nils Brübach par Manfred Straube paru dans le *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 38, 1996, p. 432-433.

³⁹ On peut ainsi citer le valaisan Johann Boudry, en 1615, et, en 1619, les Anversois Johann Robenz et Manuel Mendez en 1619 – le premier d'entre eux étant un marchand failli, tout comme le dénommé Johann Engel, qui soumet sa candidature avec le soutien explicite de ses 21 créanciers ; ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1615 vol. 1 p. 401-404, lect. 30.03.1615 ; 1619 vol. 1 p. 404-405, lect. 28.03.1619, et p. 423-425, lect. 25.03.1619 ; 1641 vol. 1 p. 188-189, lect. 11.05.1641.

⁴⁰ C'est le cas de Peter de Requesens, d'Anvers, de Johann Steffen, d'Amsterdam, et de Friedrich Schauenberger, de Cologne ; ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1616 vol. 1 p. 297-300, lect. 19.03.1616 ; 1634 vol. 1 p. 304-305, lect. 01.04.1634 ; 1639 vol. 2 p. 212-213, lect. 17.09.1639.

⁴¹ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1615 vol. 2 p. 169-170, lect. 21.09.1615 ; 1634 vol. 3 p. 35-40, lect. 16.09.1634 ; 1642, vol. 1, p. 128-129, lect. 22.03.1642 ; Wilfried Brulez, *De Firma della Faille en de Internationale Handel van vlaamse Firma's in de 16^e eeuw*, Bruxelles, Koninklijke vlaamse academie voor

des années, s'estime désormais trop vieux pour « aller par monts et par vaux », et demande au conseil de faire appel à son ancien assistant Jacob le Grand – ce qui suggère cette fois l'existence de micro-entreprises de courtage⁴². Mais les cas les plus intéressants sont bien sûr ceux qui arguent de leur expérience clandestine pour obtenir une position officielle – la palme revenant sans conteste à l'ancien lapidaire Niclas Collis, qui renvoie au tribunal des échevins pour confirmer qu'il a déjà, pendant de nombreuses années, exercé la fonction de courtier, et explique benoîtement qu'il s'appuie sur cette expérience pour obtenir la confirmation de son statut par le conseil⁴³ ! Le second grand argument est la bonne insertion dans une communauté marchande présente sur la foire (et, éventuellement, des capacités linguistiques particulières). La chose n'est pas étonnante si l'on se souvient que les visiteurs de la foire sont logés, autant que faire se peut, par communauté d'origine ou de métiers⁴⁴. Un ouvrier-orfèvre vénitien demande ainsi à être courtier pour permettre à ses compatriotes marchands de commercialiser leurs marchandises : il y a là indication d'une origine commune, pas nécessairement de liens privilégiés⁴⁵. Le cas de Manuel Mendes est particulièrement intéressant : est-il un séfaraï membre de la ou des familles Mendes établies à Anvers, dont plusieurs membres sont courtiers, ou peut-être le Manuel Mendes de Vilar qu'on y repère dans les années 1620 ? Fautes de preuves, on ne peut conclure – mais la présomption qu'il y ait, à Francfort (comme c'est le cas à Anvers ou Hambourg) des courtiers séfaraïes est d'autant plus forte que l'on sait les efforts d'un groupe de Portugais venus de Venise pour s'établir dans la ville au début du XVII^e siècle, et qu'on voit leur langue parlée sur les foires⁴⁶. Quoi qu'il en soit, cette appartenance des courtiers à différentes communautés étrangères fait des foires un creuset où se rencontraient des pratiques nées dans diverses places, et divers espaces économiques, d'Europe occidentale ; de ce creuset sortent probablement des évolutions nouvelles, comme celle qui fait appeler, en référence à l'usage des enchères dans les Pays-Bas du Sud ou du Nord, « courtier néerlandais » le crieur francfortois chargé des ventes à l'encan de la ville⁴⁷...

Parfois, on trouve dans les suppliques plus que l'insertion dans une communauté marchande : celle dans un réseau commercial, qui peut aller – la chose n'est pas si rare – jusqu'au soutien explicite de marchands à la candidature d'un courtier⁴⁸. Le passementier Samuel de Santa Maria

wetenschappen, letteren en schone kunsten van België, 1959, p. 523, donne des listes de courtiers pour les années 1574-1578 et 1589, dans lesquelles on repère plusieurs cas d'homonymie.

⁴² ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1638 p. 166-167, lect. 13.03.1638.

⁴³ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1621 vol. 2 p. 166-167, lect. 13.09.1621 ; 1626 vol. 1 p. 289-294, lect. 30.03.1626 ; 1628 vol. 3 p. 35-36, lect. 09.09.1628 ; 1630 vol. 3 p. 185-188, lect. 23.11.1630 ; 1638, p. 150-106, lect. 20.02.1638. Parmi les anciens courtiers clandestins, on compte Isaac Dornaub, de Cologne, qui a déjà joué le rôle d'intermédiaire en foire à la demande d'« honorables marchands ».

⁴⁴ Thomas Bauer, « Stuben, Kammern und gehimmelte Betten », art. cit., p. 301.

⁴⁵ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1615 vol. 1 p. 400-405, lect. 30.03.1615.

⁴⁶ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1619 vol. 1 p. 404-405, lect. 28.03.1619 ; 1630 vol. 1 p. 147-152, lect. 16.03.1630 ; Hermann Kellenbenz, *Sephardim an der unteren Elbe. Ihre wirtschaftliche und politische Bedeutung vom Ende des 16. bis zu Beginn des 18. Jahrhunderts*, Wiesbaden, Steiner, 1958, p. 87, 200-201, Hans Pohl, *Die Portugiesen in Antwerpen. Zur Geschichte eine Minderheit*, Wiesbaden, Steiner, 1977, p. 89, 246-249 ; Hiltrud Wallenborn, *Bekehrungseifer, Judenangst und Handelsinteresse. Amsterdam, Hamburg und London als Ziele sefardischer Migration im 17. Jahrhundert*, Hildesheim, Olms (Haskala, 27), 2003, p. 279.

⁴⁷ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1633 vol. 3 p. 203-205, lect. 21/11/1633, 1634 vol. 2 p. 81-84, lect. 27/05/1634, 1634 vol. 2 p. 130, 131, 134, lect. 10/06/1634.

⁴⁸ Guido de la Mere, Daniel de Neufville, Antonius Bruckmann, Johann von Brecht font ainsi état de soutiens marchands, parfois au sommet de la hiérarchie négociante de la ville ; ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1619 vol. 1 p. 280-281, 387-388, lect. 16.03.1619 ; 1641 vol. 1 p. 184-185, lect. 11.05.1641 ; 1646, p. 200-202, lect. 02.07.1646 ; 1647 p. 61-63, lect. 16.03.1647.

se vante d'avoir négocié épices et soieries pour un marchand, ce qui le rend selon lui apte au courtage – et fait ainsi peu de cas de la neutralité exigée de cette activité⁴⁹ ! Il en est de même du bâlois Thomas Fossa, qui fait état de nombreuses années de service auprès du Francfortois Sebastian de Neufville⁵⁰. Le lapidaire Daniel Laux indique qu'ayant négocié avec le joaillier Daniel Brier et quelques autres, ceux-ci préfèrent l'employer lui plutôt qu'un autre⁵¹ : le morceau est lâché, qui suggère que le courtage relève au moins autant de la périphérie mal connue des entreprises marchandes que de l'indépendante institution municipale ! A vrai dire, l'idée n'est pas si nouvelle : on connaît déjà les liens entretenus par certaines maisons commerciales de l'époque moderne avec une foule de sans grades tour à tour rabatteurs, informateurs et colporteurs⁵² ; et, en d'autres lieux, la partition du monde du courtage entre une guilde bien organisée et une irréductible foule de *bijlopers* clandestins est bien connue⁵³. Mobilité du personnel, liens de celui-ci aux réseaux et aux communautés d'origine, et parfois d'intérêt, des marchands, caution municipale à une pratique largement préexistante : le courtage francfortois partage en fait ces traits avec ses homologues d'autres places nord-européennes de la première modernité – et cela oblige à ancrer son analyse dans une lecture des pratiques sociales davantage que dans le postulat d'une neutralité de l'institution municipale.

La singularité des foires de Francfort et le mystère des transactions marchandes qui s'y déroulent, que notent sous différentes formes des visiteurs comme Henri Estienne ou Thomas Coryate (le premier en soulignant la bonne foi des marchands, le second en notant l'invisibilité relative des échanges qui s'y déroulent) se dissolvent donc largement dans des pratiques communes à une époque et à un espace nord-européen dans lequel on sent la prégnance du modèle anversois. La métropole cosmopolite de l'époque moderne n'a plus grand-chose à voir avec la Francfort médiévale et la garantie municipale apportée au bon déroulement des foires n'y semble guère dissociable de l'influence (ou, en ces temps de modernisation des techniques marchandes, de l'expertise) de grands négociants d'origine francfortoise ou étrangère. Au niveau infra-institutionnel de l'intermédiation marchande, l'autorité municipale semble moins déterminante que l'insertion dans – et peut-être la sujétion à – des réseaux de commerce. Et pourtant on se gardera bien de dire que le crédit, et finalement la croyance, ne jouent aucun rôle dans les relations entre marchands. Il s'agit simplement pour nous de situer cette question au niveau où elle doit l'être : dans le secret des affaires, et non au niveau plus visible, plus séduisant mais trompeur, de la place marchande. La foire, comme la ville médiévale et moderne, est un groupe de groupes : c'est au cœur de chacun d'eux – communauté d'origine, réseau marchand ou entreprise – et non au-dessus d'eux qu'il faut chercher la « bonne foi » et le crédit nécessaires à l'action marchande.

Vincent Demont (Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense, CHISCO)

⁴⁹ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1618 vol. 3 p. 293-296, lect. 08.09.1618.

⁵⁰ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1633 vol. 1 p. 258-259, lect. 11.04.1633.

⁵¹ ISG Frankfurt 1.2.2. Ratssupplikationen 1630 vol. 1 p. 147, lect. 16.03.1630. Malheureusement, les archives de la société Briers-Heusch-von Cassel ne donnent que peu d'indications sur le recours au courtiers, point qu'elles ont en commun avec les archives des della Faille anversois ; Wilfried Brulez, *De firma della Faille, op. cit.*, p. 389.

⁵² Laurence Fontaine, *Histoire du colportage en Europe (XVe-XIXe siècle)*, Paris, Albin Michel, p. 30-31.

⁵³ Oscar Gelderblom, *Zuid-Nederlandse kooplieden en de opkomst van de Amsterdamse stapelmarkt (1578-1630)*, Hilversum, Verloren, 2000, p. 147.